SIVOM DE HANCHES – DROUE EPERNON (HADREP)

(Eure-et-Loir)

Etablissement des périmètres de protection du forage de «La Chevalerie » à Droué-sur- Drouette (217-7X-1002)

Additif au rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 mai 2014

Chapitre 10 – Détermination des périmètres de protection

10.2 - Périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, les servitudes sont les suivantes (1) :

Travaux, installations et activités futures :

Sont interdits :

- les puits et forages quels qu'en soient leur profondeur et leur usage ;

- les sondes géothermiques ;

- la création de puisards pour le rejet d'eaux usées, pluviales ou de drainage ;

- le camping caravaning et le stationnement, même inférieur à 24 heures ,de caravanes et campings cars ;

- la création de cimetières ;

- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

- tous dépôts ou stockages de déchets ménagers, agricoles (fumiers, purins, matières de vidange, déchets fermentescibles), industriels ou radioactifs, à l'exception des matériaux inertes ;

---

(1) Les additifs sont en caractères gras.

- les épandages d'eaux usées, lisiers, matières de vidange et boues de station d'épuration. L'épandage, la vidange ou le rinçage externe du matériel de pulvérisation des effluents d'épandage issus des systèmes de traitements ne sont possibles que pour les exploitants agricoles respectant l'article 6.§2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, sur la vidange des fonds de cuve des traitements phytosanitaires ;

- le stockage de tous produits chimiques, à l'exception des petites quantités pour les particuliers ;

- l'utilisation d'herbicides pour le traitement des bordures de routes et de chemins ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides (pipe-line) ;

- l'implantation d'entreprises ou activités stockant ou utilisant des produits chimiques (ex. : hydrocarbures, solvants, engrais liquides, produits phytosanitaires , acides …) susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine, quels qu'en soient le volume et l'usage ;

- Les carrières ;

- **Les excavations permanentes non revêtues ;**

Sont réglementées :

- -les constructions, extensions, réhabilitation à usage d'habitation ou les équipements communaux ne seront autorisés que sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'installation de chauffage utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul ;

- Les travaux souterrains :(sous-sols, piscines), seront autorisés uniquement « hors nappe », et sous réserve de la réalisation d'un sondage-piézomètre- démontrant que la cote de l'ouvrage est supérieure au minimum de 3mètres à celle de la surface piézométrique ;

- les collecteurs d'eaux usées feront l'objet d'inspection vidéo tous les dix ans ;

- les eaux pluviales de parking devront être évacuées dans le réseau collectif d'eau pluviale ou, à défaut, transiter par des bassins de décantation-déshuilage avant rejet dans le milieu naturel ,

-les eaux de piscine devront être évacuées dans le réseau communal d'eau pluviale ,ou ,à défaut ,en surface ,par des drains ou des tranchées filtrantes.

-

-

Olivet, le 6 juin 2019

Jean-Claude ROUX

Hydrogéologue matière d'hygiène publique
pour le département d'Eure-et-Loir

-